

Statuts de la Fédération Française de Natation

Article 16.1

- La Commission de surveillance des opérations électorales

Elle est chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du Président et des instances dirigeantes, au respect des dispositions prévues par les Statuts et le Règlement Intérieur.

La commission se compose **au minimum de quatre** membres honoraires ou personnes qualifiées.

Elle peut être saisie par le Président, le Comité Directeur et les membres de l'Assemblée Générale représentant la moitié des voix. Il est impossible pour ces membres d'être candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la Fédération ou de ses organes déconcentrés.

Cette commission peut procéder à tous les contrôles et vérifications utiles.

Elle est compétente pour :

- a) émettre un avis sur la recevabilité des candidatures,
- b) avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- c) se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;
- d) en cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

Le fonctionnement de cette commission est prévu à l'article 16-3 du Règlement Intérieur de la Fédération.